

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que ce mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 750 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence d'une somme maximale additionnelle de 750 000 000 \$ aux conditions suivantes:

a) que ces garanties ou contre-garanties consenties par Investissement Québec fassent l'objet de contre-garanties en tout ou en partie par Canadair Québec Capital s.e.n.c., société spécialement dédiée à cette fin, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

b) que Bombardier inc. fournisse à Canadair Québec Capital s.e.n.c., des lettres de crédit bancaires représentant 20 % des garanties consenties dans le cadre de l'enveloppe additionnelle de 750 millions \$, pour toute transaction quelle que soit la nature de la transaction;

c) qu'Investissement Québec ne puisse consentir des garanties additionnelles à des tierces parties en faveur d'un transporteur aérien de telle sorte que cela ait pour effet de porter à plus de 30 % la proportion des garanties consenties en regard du montant total des garanties

accordées par le gouvernement en vertu du présent décret et des décrets nos 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du 6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001 et 1150-2003 du 5 novembre 2003;

d) que toutes autres conditions prévues par ces décrets s'appliquent à ces garanties ou contre-garanties;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités de ces garanties ou contre-garanties;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant de l'octroi de ces garanties ou contre-garanties soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et régional » du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43547

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT le règlement 2004-90 de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer, au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement ne requiert que l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 16 août 2004, le règlement 2004-90 ayant pour objet de prévoir une dépense et un emprunt de 130 000 \$ représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation d'une ligne d'alimentation électrique sur la rive ouest du lac Labelle, le coût total des travaux s'élevant à 260 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE le règlement 2004-90 de la Municipalité de Labelle soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43548

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Leblond comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Leblond de Sherbrooke, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Leblond soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43549

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Dionne comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Dionne de Pointe-Lebel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour

exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Michel Dionne soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43550

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Montpetit comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Montpetit de Mercier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Montpetit soit fixé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43551

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par messieurs Bertrand Gagnon et Yvon Mercier, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;